

CONSULTATION JURIDIQUE

de

M. VÍCTOR ARAYA¹

Directeur du Cabinet “ARAYA & COMPAÑÍA, ABOGADOS”

de Santiago du Chili

POR TANT SUR:

- **la législation chilienne relative à la nationalité,**
- **la Consultation de M. Humberto Nogueira, expert de l’État du Chili,**
- **et la nationalité de M. Víctor Pey Casado.**

Santiago, le 12 février 2003

¹ Le curriculum de Me Víctor Araya a été communiqué au CIRDI le 23 février 1998.

Santiago, le 12 février 2003

Messieurs les Arbitres du Tribunal d'Arbitrage
CIRDI
WASHINGTON D.C.

Affaire Victor Pey et Fondation Président Allende
c/ État du Chili

Re : Consultation juridique sur la Nationalité, de M. Nogueira

Messieurs,

En relation avec la consultation visée en référence les parties demanderesses m'ont requis de formuler des observations dont Messieurs les Arbitres pourraient disposer au moment de prendre leur décision sur la question débattue.

A cet effet il m'a été donné accès à toutes les interventions écrites qui consignent le débat soutenu entre les parties, ainsi qu'à la documentation jointe.

La présente note sera divisée en trois chapitres :

- I.- La consultation : son contenu, ses failles.
- II.- Erreur substantielle quant aux causes de dénaturalisation
- III.- Renonciation à la nationalité au vu du droit interne et sa relation avec les règles internationales.

I.- LA CONSULTATION

La lecture de la consultation fournie par la défense de l'État du Chili laisse la même impression que provoquerait un texte qui prétendrait exposer l'œuvre essentielle de Cervantes, mais où l'on ne trouverait ne serait-ce qu'une mention de la figure de Don Quichotte.

Dans l'un et l'autre cas l'effort intellectuel déployé n'atteindrait pas au-delà d'un vain exercice ne nous menant pas au but souhaité.

Je dis cela parce que, bien qu'en page trois [du texte espagnol, page 1 de la version française] Monsieur Nogueira soutienne avoir examiné pratiquement toutes les pièces de la procédure pour émettre son avis, il est certain que, dans son développement on remarque que sont totalement écartés les antécédents qui figurent au dossier et rendent compte de la perte de la nationalité chilienne par M. Pey. Antécédents dont l'omission entraîne qu'ils ne sont ni cités, ni commentés, ni contredits par M. Nogueira. La seule référence marginale qui y est faite concerne la privation du passeport décidée par les autorités du Gouvernement *de facto* du Chili,

situation qui est analysée très superficiellement et avec un manque de rigueur logique, comme il sera exposé plus loin.

De la sorte, la consultation ne fait même pas mention de ce que ce furent les propres autorités de l'Etat du Chili, surgies du coup d'Etat de 1973, qui, de façon continue, réitérée et sans équivoque, ont méconnu la nationalité chilienne de Monsieur Victor Pey Casado.

La privation du passeport est l'un de ces actes, mais ce même Victor Pey avait déjà subi et allait en subir bien d'autres dans la campagne de persécution contre ses biens et sa personne [menée par lesdites autorités].

M. Nogueira ne prend pas en considération le fait que, dans la Communication Secrète N°45, en date du 15 novembre 1974, émanant du Ministère chilien des Terres et de la Colonisation, et adressée au Ministère chilien de l'Intérieur, Monsieur Victor Pey Casado est identifié et traité comme un citoyen étranger.

Ce document a été produit au procès par la représentation de l'Etat du Chili elle-même le 12 novembre 2002, après que le Tribunal Arbitral, sur sollicitation des demanderesses, lui ait ordonné de communiquer une série de documents liés à la confiscation infligée à M. Pey.

Dans cette Communication Confidentielle, où se mettait en place la campagne de désinformation et de distorsion touchant les liens entre Monsieur Victor Pey Casado et le Président Constitutionnel de la République, Monsieur Salvador Allende Gossens, et où précisément le Ministère de l'Intérieur recevait instruction d'avoir à confisquer le Quotidien Clarin qui était la propriété de Victor Pey, le numéro trois, dans sa partie finale indique textuellement :

« ..dans le but d'avoir le contrôle du Quotidien Clarin afin de le mettre au service des fins de prosélytisme de la défunte Union Populaire,[plus] particulièrement du Parti Socialiste [actuellement] proscrit, dont il était le militant le plus éminent, l'ex président avait agi dans ces négociations, par l'intermédiaire du citoyen ESPAGNOL VICTOR PEY CASADO » (c'est nous qui soulignons et mettons en relief)

La consultation de M. Nogueira ne tient pas compte, non plus, de la plainte criminelle présentée, le premier septembre 1975, par le Directeur du Service des Impôts Internes à l'encontre de Monsieur Victor Pey Casado, et d'autres personnes, devant la Huitième Section du Tribunal Criminel de Santiago, donnant naissance à l'affaire figurant au Rôle sous le N° 12.545, et qui s'inscrit également dans le cadre des activités de persécution à l'encontre de Monsieur Victor Pey.

Dans cette plainte, fondée assurément sur de fausses imputations, Monsieur Victor Pey est à nouveau identifié et traité comme citoyen étranger ; voici ce que l'on peut lire textuellement au verso de la page 5, paragraphe 2 :

«Cela étant, conformément aux éléments obtenus par le présent Service, tous ces transferts ont été faits de façon dolosive et par simulation, à des personnes qui ont servi ostensiblement de prête-nom au véritable acquéreur -l'ex

Président de la République, Salvador Allende Gossens. C'est en représentation de ce dernier qu'a agi le citoyen espagnol Víctor Pey Casado, son ami personnel de longue date...»

Ainsi lorsqu'il s'agissait de persécuter Monsieur Pey aucune autorité chilienne n'a hésité à le qualifier d'étranger, et à lui refuser les droits propres à un ressortissant.

Le professeur titulaire de la chaire de Droit Constitutionnel, Monsieur Enrique Evans de la Cuadra, dans son ouvrage Tableau de la Constitution Politique de la République du Chili, publié par Edition Juridique du Chili, 1970, page 12, définit la nationalité comme le lien juridique qui unit une personne à un Etat déterminé, relation qui engendre des droits et des obligations réciproques, et il indique textuellement que font partie des droits du ressortissant d'un Etat :

« ...demeurer sur son territoire, en sortir et y retourner, obtenir un passeport, vivre sous la protection des lois de l'Etat et de sa structure politique, administrative et judiciaire etc... »

Or, comme on peut le constater, les antécédents exposés, et non pris en compte dans la consultation de Monsieur Nogueira, démontrent que les plus hautes Autorités de l'Etat du Chili ont formellement considéré, à partir du 11 septembre 1973, Monsieur Victor Pey Casado comme citoyen étranger, et ce n'est pas tout : en plus ils l'ont privé précisément des droits que les Etats reconnaissent à leurs ressortissants. C'est ainsi qu'au risque de sa vie, et persécuté par des agents de l'Etat, Monsieur Victor Pey a dû s'enfuir du Chili ; il n'a pu ni obtenir de passeport ni retourner au Chili avant de longues années ; et loin de se voir protégé il a dû subir la persécution des lois, des structures politique, administrative et judiciaire de l'Etat.

Lorsque disparaissent les éléments constitutifs d'une relation, comme il est survenu dans le cas en question, il ne fait aucun doute qu'elle se dénature, et si à cela s'ajoute le fait que les agents de l'Etat du Chili déclarent explicitement la rupture du lien, en traitant Monsieur Victor Pey comme un étranger, prétendre qu'il continuerait à exister une « nationalité » chilienne au bénéfice de ce dernier constitue une négation de la réalité.

Comme je l'ai déjà dit, le seul point partiellement pris en compte par la consultation de Monsieur Nogueira est la privation du passeport chilien. Mais, ce faisant, il enfreint des considérations logiques et juridiques de façon inadmissible. En effet on ne saurait mettre sur le même pied le refus de délivrance pour l'une des causes prévues par la loi et le refus sans fondement au regard de tels motifs.

La Consultation indique, en page 36 (du texte espagnol, page 31 de la traduction française), que le fait de refuser un passeport ne consiste pas à dénier la nationalité, à partir du moment où il existe même des raisons légales, qui permettent aux autorités de le refuser, comme le fait d'être mineur ou d'être poursuivi pour un délit.

Cet argument est fallacieux, ainsi que pourront s'en apercevoir les membres du Tribunal d'Arbitrage, dans la mesure où personne jusqu'à présent n'a soutenu que le passeport aurait été refusé à Monsieur Pey parce qu'il n'aurait pas rempli l'une des

conditions réglementaires à cette fin. Bien au contraire, la représentation de l'Etat du Chili dans l'action en cours a reconnu que ledit refus impliquait la méconnaissance d'un droit. En d'autres termes la défense de l'État du Chili a reconnu que l'on avait méconnu un droit à M. Pey du fait de lui refuser le passeport, sans avoir jamais prétendu que la cause de ce refus eût été une infraction aux règlements.

On peut lire à cet égard le Mémoire en réplique du 27 septembre 1999, (page 35), où Monsieur Juan Banderas Casanova, Procureur du Comité des Investissements Etrangers, soutient :

*« Monsieur Pey sans passeport était tout aussi chilien que tous ceux qui avaient des passeports et que bien d'autres chiliens **auxquels CE DROIT FUT REFUSE par le régime de facto** »*

En d'autres termes il n'a jamais été discuté que Monsieur Pey Casado s'était vu dénier un droit lorsque les Autorités de l'Etat lui ont refusé le passeport et l'ont empêché d'entrer librement au Chili, de sorte que prétendre attribuer les mêmes connotation et effets juridiques à cette privation de droits avec la situation d'une personne qui n'obtient pas de passeport pour n'avoir pas rempli certaines conditions réglementaires est absurde.

Lorsque le refus de délivrance du passeport est assis sur une décision politique du Gouvernement, et implique la méconnaissance d'un droit inhérent à la nationalité de celui qui en fait la demande, cela dans un contexte où non seulement les autres éléments constitutifs de la nationalité, comme le droit d'entrer et sortir librement du pays, et la possibilité de vivre sous la protection des lois de l'Etat et de ses structures politique administrative et judiciaire disparaissent, mais où aussi bien la loi (Décret Loi N°77) que tout l'appareil d'Etat s'agencent précisément aux fins d'abolir la personnalité de l'intéressé dans tous les domaines, cela affecte bien un droit essentiel qui naît du lien entre la personne et l'Etat national auquel cette situation incombe, ce qui dénature la relation.

Quant à la renonciation effectuée par la suite, par Monsieur Pey, et qui a eu pour objet de traduire au plan formel la dénaturalisation forcée, au moyen de laquelle il avait déjà été privé de la nationalité chilienne, la Consultation de Monsieur Nogueira néglige totalement, là aussi, toute référence aux aspects et antécédents qui figurent au dossier, et se borne à des appréciations abstraites concernant ce qu'il estime être la situation du droit interne chilien.

Cette abstraction totale est ce qui lui permet de conclure, en marge de la preuve qui figure au dossier, à l'absence de pertinence de cette renonciation, alors que, comme le sait tout juriste, le débat mené sur le seul plan de la doctrine perd son effet lorsque les différentes positions juridiques sont marquées par une réalité déjà consolidée.

C'est de cette faiblesse que souffre l'analyse faite dans la Consultation concernant la possibilité de renoncer à la nationalité chilienne, dès lors que, sans refuser le débat théorique que nous aborderons au chapitre III, il est certain que la renonciation à la nationalité, par M. Pey, n'est pas une possibilité ouverte, mais une situation juridique déjà réalisée et acceptée par les autorités de l'Etat du Chili, que ces

dernières ne peuvent tenter maintenant d'inverser en soutenant qu'elle n'était pas pertinente à la lumière d'une nouvelle interprétation qu'elles font du droit interne.

J'avance cela parce que la Consultation de Monsieur Nogueira ne prend pas en considération le fait qu'après que M. Pey ait renoncé [à la nationalité chilienne], et que cela ait été communiqué par les canaux diplomatiques pertinents à la chancellerie du Chili, le fonctionnaire compétent dudit secrétariat d'Etat, à savoir le Directeur de la Politique Consulaire et à l'Immigration du Ministère chilien des Relations Extérieures, au moyen de la Communication N°013797, accepte cette renonciation, et ordonne à la Directrice du Registre de l'Etat Civil et de l'Identité de pratiquer les inscriptions auxquelles il y aurait lieu et qui rendraient compte de ladite renonciation, sauf [autre] point de vue préférable [aux yeux] de cette dernière autorité (document produit par l'Etat du Chili en annexe N°11 à la Réplique sur l'Incompétence).

Ayant reçu cette Communication, la Directrice du Registre de l'état Civil et de l'Identité, n'ayant aucune objection à la renonciation, procède à la réalisation des inscriptions qui rendent compte de la perte de la nationalité chilienne, en notant la renonciation sur la fiche signalétique de Monsieur Victor Pey Casado, comme il est attesté dans la Communication N°96 qu'elle adresse à Monsieur le Vice Président du Comité des Investissements Etrangers et dans laquelle elle lui fait savoir que son Registre a pris note de la renonciation à la nationalité chilienne de la part de Monsieur Victor Pey Casado sur sa fiche signalétique (document produit par l'Etat du Chili en annexe N°13 à ladite Réplique sur l'Incompétence) .

Ainsi, aussi bien le Ministère des Relations Extérieures du Chili , que le Registre de l'état Civil et de l'Identité par le moyen de ses autorités compétentes, ont accepté et donné suite à la renonciation à la nationalité chilienne par Monsieur Pey, fait de la plus haute importance qui n'a pas été réfuté par la partie adverse, et que Monsieur Nogueira ne mentionne même pas.

Cela étant, avant de discuter du fait de savoir si la renonciation est recevable en droit interne chilien, nous devons examiner s'il est possible que l'Etat du Chili méconnaissse la renonciation de Monsieur Pey après que ses Autorités compétentes l'aient acceptée.

La réponse catégorique à cette dernière question est que l'Etat du Chili ne peut revenir sur ses propres actes passés, autant pour des raisons et des principes de droit public, que pour des règles de droit commun.

Il ne peut le faire en premier lieu du fait que la renonciation était valable et a été acceptée par les autorités compétentes.

Il ne peut le faire, parce qu'ayant exécuté des actes impliquant l'acceptation de la renonciation, il lui est interdit d'alléguer à des fins intéressées, et à l'occasion du procès en cours, la nullité de ces derniers parce qu'il en est empêché par le principe de la bonne foi et la règle d'application commune, établie dans l'article 1683 du Code Civil, selon laquelle ne saurait alléguer la nullité quiconque a contribué à l'exécution de l'acte en connaissant, ou devant connaître le prétendu vice qui l'invaliderait.

Il ne peut le faire, parce qu'en matière de nullité de droit public il est universellement reconnu que, même constatée la nullité, d'un acte administratif ne saurait entraîner la déchéance des statuts juridiques acquis de bonne foi par les particuliers.

De ce qui a été exposé jusqu'ici on peut déduire le bien fondé de la critique énoncée au début de ce chapitre, car j'espère avoir été en mesure de démontrer que la Consultation de Monsieur Nogueira n'aborde pas réellement la situation relative à la nationalité de Monsieur Pey, mais qu'elle se borne à citer une série de règles, et à examiner superficiellement ces dernières dans un éloignement total vis-à-vis de l'affaire qui nous occupe.

II. DENATURALISATION FORCEE

Après avoir soutenu en page 25 [de la traduction française] de la Consultation que les causes de perte de la nationalité prévues dans la Constitution Politique de l'Etat de 1925, en vigueur au moment où s'est produite la dénatralisation forcée de Monsieur Pey, étaient précisément circonscrites, et correspondaient à celles prévues à l'article 6° de ladite Constitution, Monsieur Nogueira ajoute, en page 29 [de la traduction française], que, parmi elles, seulement trois, celles prévues sous les numéros un, deux et quatre, pouvaient être appliquées directement par l'Exécutif, de sorte qu'à part ces trois il n'y avait, dans l'ordonnancement juridique chilien, aucune cause de perte de la nationalité qui puisse être appliquée de la part des autorités administratives ou gouvernementales .

Il se trouve que cette affirmation est erronée, et, à partir de là s'explique en partie la conclusion, également erronée, concernant la nationalité de Monsieur Pey à laquelle il parvient à la fin de sa Consultation.

C'est que Monsieur Nogueira a oublié, dans son énumération des causes prévues à l'article 6° de la Constitution Politique de l'Etat de 1925 la troisième d'entre elles, qui fut celle qui, en définitive, a permis à l'Etat du Chili de méconnaître la nationalité chilienne de Monsieur Pey, sans qu'il ait eu besoin d'une décision judiciaire, et sans nécessité d'édicter un décret quel qu'il fût attestant ladite méconnaissance.

Le numéro trois de l'article 6° de la Constitution Politique de l'Etat de 1925 énonçait que la nationalité chilienne se perd

« N°3 : Par le fait de prêter ses services durant la guerre à des ennemis du Chili ou de ses alliés. »

Le fait que le Gouvernement militaire qui a assumé [le pouvoir] le 11 septembre 1973 a transformé tous ses opposants en ennemis de la patrie et les a persécutés afin de leur donner la mort et les priver de leurs biens, justifiait le fait que ses autorités méconnaissent la nationalité chilienne de Monsieur Pey, en faisant précisément opérer à son endroit la cause de perte de la nationalité prévue au numéro trois de l'article 6° de la Consultation Politique de l'Etat [de 1925].

Pour constater que la dénaturalisation forcée de Monsieur Pey a bien opéré dans le cadre de cette cause les circonstances suivantes doivent être tenues présentent à l'esprit :

1. **Cette cause de perte de la nationalité, omise par Monsieur Nogueira, pouvait bel et bien, contrairement à ce qu'il soutient, être appliquée directement par les autorités administratives, sans nécessité d'aucune décision judiciaire, et, qui plus est, sans nécessité d'édicter un décret qui en attesterait.**

Cela parce que le texte constitutionnel ne dit rien concernant une éventuelle intervention des Tribunaux dans son application, pas plus qu'il ne dit quoi que ce soit quant à la nécessité d'édicter un Décret Suprême à cette fin, condition qui a été instituée **plus tard**, à partir de la nouvelle constitution de 1980 (après que la dénaturalisation de Monsieur Pey ait été réalisée). Cette dernière, en son article 11 N°2, reprend cette cause de perte de la nationalité, avec certains changements, et stipule la nécessité d'édicter un décret suprême pour l'imposer.

Ce qui ressort ainsi de la simple lecture du texte constitutionnel [de 1925] est corroboré par un rapport juridique du Ministère des Relations Extérieures de 1946, publié dans les Annales de ce même Ministère pour cette même année, page 608, où il est textuellement écrit :

*« pour ce qui est de [savoir] s'il convient de comprendre que la perte de la nationalité chilienne pour prestation de services durant une guerre à des ennemis du Chili ou de ses alliés se produit seulement par l'intervention d'un jugement qui aurait permis à l'intéressé de se défendre, le critère du Ministère concernant cette question a été que, dans des cas comme ceux qui sont considérés, la perte de la nationalité chilienne se produit **par le seul fait** de la prestation des services auxquels faits référence la Constitution, pour les sanctionner par la perte de la nationalité »*

« L'article 6° de la Constitution en vigueur fait référence dans des conditions complètement identiques aux trois causes de perte de la nationalité chilienne qu'elle établit, et, de même que, selon la teneur de cet article, la nationalité chilienne se perd-- sans que pour cela doive intervenir un jugement qui l'aurait déclaré-- du seul fait de la naturalisation dans un pays étranger (N°1), ou de l'annulation de la lettre de naturalisation (N°2), la nationalité chilienne se perd également de la même façon automatique par prestation de services durant une guerre à des ennemis du Chili ou de ses alliés (N°3) »

« Il incombe au présent Ministère ou à un Consulat du Chili auxquels, dans l'exercice de leurs attributions légales, ils reviendrait de considérer un cas dans lequel les antécédents suscitent la question dont il s'agit, d'en décider, dans le cas particulier, selon ce qu'il appartiendrait , compte tenu des antécédents ».

Le rapport que j'invoque démontre avec une évidente clarté que le Gouvernement du Chili tout comme le Consul du Chili au Venezuela étaient bien habilités à méconnaître la nationalité chilienne de Monsieur Victor Pey.

En effet, après avoir constaté que ce dernier avait été transformé en une personne qui prêtait ses services à l'ennemi du Chili, selon les critères du Gouvernement qui avait assumé la conduite de l'Etat, ce qui lui faisait perdre automatiquement sa nationalité selon l'article 6 N°3 de la Constitution, le Gouvernement et le Consul se trouvaient habilités à lui refuser le droit au passeport chilien.

Cette méconnaissance de la nationalité chilienne à l'égard de Monsieur Pey fut par la suite assumée également de la part d'autres Autorités à un haut niveau de l'Etat, ainsi que je l'ai déjà exposé.

2.- L'application de cette cause de perte de la nationalité requiert que le Chili se trouve en situation de guerre, hypothèse qui est à coup sûr vérifiée dans le cas *sub judice*, car à la suite du coup d'état militaire du 11 septembre 1973, le Chili fut déclaré en état de guerre, ce dont je fournis ci-après trois preuves irréfutables :

a.- En date du 12 septembre 1973 le gouvernement militaire édictait le Décret Loi N°5, publié au Journal Officiel du 22 septembre de la même année, et dont l'article premier dispose :

Article 1^{er}.- Il est déclaré, en interprétant l'article 418 du Code de Justice Militaire, que l'état de siège décrété pour [cause de] commotion interne, doit, dans les circonstances que vit le pays, s'entendre [comme] « état ou période de guerre », aux effets de l'application des dispositions pénales correspondant à une telle période, selon ce qu'établit le Code de Justice Militaire et autres lois pénales, et, en général, à tous autres effets de ladite législation.

b.- Le Président de la Très Excellente Cour Suprême de Justice, lors de la session inaugurale de l'année 1974 et conformément à ce qui est établi à l'article 102 du Code Organique des Tribunaux a rendu compte des affaires auxquelles fait référence ce texte.

Dans ce Mémoire, publié par la Revue de Droit et de Jurisprudence, année 1974, Tome LXXI, le Président du Tribunal de rang le plus élevé du pays, Monsieur Enrique Urrutia Manzano déclare formellement :

« Il a été désapprouvé par certains avocats, des décisions prises par une Chambre de la présente Cour qui ont statué que les Tribunaux Militaires en temps de guerre, de par leur nature, ne sont pas soumis au contrôle, confié à la présente Cour Suprême dans l'article 86 de la Constitution Politique, sur tous les Tribunaux de la Nation. Malgré les fondements pertinents et sérieux desdites décisions, que partage celui qui s'exprime [ici], il y a une critique insistante [en sens] contraire, fondées sur les modalités de la guerre intérieure que vit actuellement le pays ; mais on oublie que, quelles que soient ces modalités, ledit état de guerre se trouve légalisé et notre système juridique ne fait aucune

distinction en matière d'état de guerre qui autoriserait les Tribunaux à distinguer ».

Comme on le voit l'autorité de plus haut niveau du Pouvoir Judiciaire constate que le Chili se trouvait en état de guerre, et que l'ordonnancement juridique ne distingue pas entre guerre interne et guerre extérieure.

c.- Finalement, la jurisprudence de nos Tribunaux a également constaté l'existence de l'**état de guerre**, et j'invoque en ce sens un arrêt pris par la Très Illustrée Cour d'Appel de Santiago en 1994, prononcé dans l'affaire sous N° de Rôle 38.683-94, dont le cinquième considérant énonce :

« À cet effet, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- a) Que le décret loi N° 5 du 12 septembre 1973, publié au Journal Officiel le 22 septembre de la même année, a spécifié l'existence d'un État de Guerre interne, avec [instauration] par décret, le 18 septembre 1973, de l'État de Siège, qui, sous le système juridique en vigueur à cette date, n'avait lieu qu'en cas de guerre interne ou externe, État de Siège qui a été en vigueur dans [la] situation de guerre interne jusqu'au 10 septembre 1974 au moins.
- b) Que l'article 418 du Code de Justice Militaire, en vigueur à cette date, stipulait : « Aux effets du présent Code il s'entendra qu'il y a un état de guerre, ou qu'on se trouve en temps de guerre, non seulement lorsqu'a été déclaré officiellement la guerre ou l'état de siège conformément aux lois respectives, mais également lorsque de fait, il y aurait la guerre ou qu'aurait été déclarée la mobilisation à cette fin, bien que sa déclaration officielle n'ait pas eu lieu. »

Le Décret loi N°640, de septembre 1974, postérieur aux faits analysés, établit que la déclaration de l'état de siège rendait applicable les normes du titre III du Livre I du Code de Justice Militaire, concernant les Tribunaux Militaires en Temps de Guerre, comme également le Titre IV du Livre II du Code de Justice Militaire qui applique la Procédure Pénale en temps de guerre, ce qui opérait déjà depuis le 11 septembre 1973.

- c) Qu'entre le 11 septembre 1973 et le 10 septembre 1974 on était sous l'État de Siège, ce qui signifie qu'il y avait une commotion intérieure provoquée par des forces rebelles ou séditieuses organisées qui opéraient de façon ouverte ou clandestine et durant toute cette période on était régi par les tribunaux, les procédures et les peines du temps de guerre, tout comme il y avait une action militaire sous commandement d'un chef spécialement nommé à cette fin, avec des attributions à l'effet d'émettre des proclamations.
- d) Que, la Cour Suprême de Justice, dans le cas Chanfreau, a conclu que durant 1974 il y avait au Chili une situation de guerre.
- e) Qu'en réalité sont pleinement applicables les conventions de Genève sur la protection des droits de l'homme concernant les forces ennemis organisées et la population civile affectée, avec sanctions à l'égard des crimes de guerre, lesquels constituent une

forme d'abus de la force survenue dans une situation matérielle créée par un conflit armé, ce dernier pouvant être interne ou international ».

Par une curieuse coïncidence cet arrêt se trouvera être très familier à l'auteur de la Consultation sur la nationalité présentée par la représentation de l'État du Chili, dès lors que monsieur Nogueira Alcala, a été membre de la très Illustré Cour d'Appel de Santiago, et il était l'un des participants au tribunal collégial qui a prononcé l'arrêt que j'invoque. Mieux, la sentence, dont la partie pertinente vient d'être reproduite, a été rédigée par monsieur Nogueira Alcala lui-même.

À propos de **l'état de guerre**, ce qui a été exposé jusqu'ici est suffisant pour conclure qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre guerre interne ou externe, mais en tous cas, à seule fin de présenter une variété d'arguments, il est important de mentionner le fait qu'à l'occasion de la nouvelle Constitution de 1980, qui dans son article 11 N° 2 a retenu la cause de perte de la nationalité envisagée précédemment à l'article 6° N°3 de la Constitution de 1925, il a été décidé de modifier cette dernière disposition dans le sens d'un ajout [précisant] que la guerre devait être extérieure, interdisant, en conséquence, qu'à l'avenir il soit possible de priver de la nationalité une personne pour prestation de services à l'ennemi dans une guerre intérieure. Comme la dénaturalisation forcée de monsieur Pey est survenue lorsqu'était en vigueur la Constitution de 1925, les autorités de l'époque n'ont eu aucun problème pour le priver de sa nationalité chilienne.

3.- Pour perdre la nationalité, en plus de la situation de guerre, il était nécessaire que l'intéressé soit considéré comme une personne ayant prêté des services à l'ennemi, catégorie à laquelle fut incontestablement affecté monsieur Pey de la part du Gouvernement, ce fut même une des principales cibles dans cette guerre qu'il entreprenait contre l'ennemi idéologique.

C'est ainsi que l'une des premières mesures du Gouvernement fut d'ordonner aux personnes qui lui apparaissaient comme faisant partie des principaux collaborateurs et alliés de l'ennemi marxiste de se présenter devant lui, et cela au moyen d'une Proclamation militaire. Parmi ces personnes se trouvait monsieur Víctor Pey Casado, qui, bien entendu, n'a pas répondu à l'appel, et qui en revanche a demandé asile à l'ambassade du Venezuela.

Le sort de ceux qui furent capturés ou qui accédèrent ingénument à l'appel contenu dans la Proclamation militaire est connu du monde entier, ils furent torturés, assassinés ou disparurent simplement pour toujours.

Assurément monsieur Pey n'avait jamais brandi une arme, mais les services prêtés à l'ennemi auxquels faisait référence l'article 6° N°3 de la Constitution de 1925, selon la doctrine uniforme [en la matière], pouvaient être de n'importe quel caractère, et non seulement de type **militaire** (Emilio Pfeffer Urquiaga, Manuel de Droit Constitutionnel, Edition Ediar, page 299), de sorte que le fait d'opérer à la tête du principal Quotidien qui appuyait le Gouvernement du Président Constitutionnel était suffisant pour le considérer comme **un collaborateur avec l'ennemi** et lui dénier de la sorte sa nationalité chilienne.

Le fait qu'un certain temps après, le 24 avril 1975, et au moyen du Décret Suprême N°580 signé par Augusto Pinochet, il fût déclaré, à l'article 3^e, que Víctor Pey Casado se trouvait dans la situation prévue à la partie finale de l'alinéa 2^e de l'article 1 du Décret Loi N° 77 de 1973, c'est-à-dire qu'il dirigeait ou était propriétaire de certaines entités pour le compte des groupes ou factions marxistes, est simplement une démonstration de plus de l'étiquette qui lui fut accolée.

En synthèse ce qui a été exposé sur ce point particulier démontre de façon accablante qui une fois provoqué le coup d'État militaire du 11 septembre 1973, et conformément à ce que stipulait l'article 6^e N°3 de la Constitution Politique de l'État de 1925, l'Autorité Exécutive effectivement habilitée à priver ou à méconnaître la nationalité chilienne de monsieur Víctor Pey Casado, sans qu'il fût besoin d'une décision judiciaire préalable, et sans même qu'il fût nécessaire d'édicter un décret supérieur ou un autre acte administratif quel qu'il soit dans lequel aurait été formellement déclarée cette perte, celle-ci opérant de manière automatique.

Ce qui a été dit jusqu'ici démontre que, dans le cas de monsieur Víctor Pey Casado, toutes les conditions prévues par l'article 6^eN°3 de la Constitution Politique de l'État de 1925 pour le priver de la nationalité chilienne ont été réunies.

III.- RENONCIATION À LA NATIONALITÉ

La possibilité est purement et simplement rejetée, dans la Consultation sur la nationalité que nous commentons ici, que l'ordonnancement juridique chilien envisage des causes de perte de la nationalité différentes de celles mentionnées explicitement à l'article 11 de la Constitution Politique actuelle de l'État.

C'est que soutient emphatiquement monsieur Nogueira à la page 37 [du texte espagnol, page 32 de la traduction française] en affirmant : « *L'article 11 de la Constitution de 1980 ne fait aucune mention de la déclaration unilatérale comme motif de renonciation ou de perte de la nationalité chilienne. Comme nous l'avons vu, l'énumération des causes de la perte de la nationalité dans l'article 11 est précise* ».

Cette affirmation est erronée.

L'erreur apparaît à la simple lecture d'autre passages de la Consultation, et elle réside dans le fait de soutenir que l'énumération figurant à l'article 11 de la Constitution Politique (précédemment article 6 de la Constitution Politique de 1925), est précisément circonscrit.

Ce postulat s'effondre lorsque monsieur Nogueira lui-même, en page 27 [du texte en espagnol, page 23 de la traduction française] de la Consultation, reconnaît qu'en vertu de la Convention Panaméricaine de Rio de Janeiro, il existe une cause de perte de la nationalité distincte de toutes celles envisagée à l'article 11 de la Constitution Politique de 1980.

Cette convention établit, dans son article premier, une cause de perte de la nationalité qui opère lorsqu'un naturalisé rétablit sa résidence dans son pays d'origine sans intention de retourner dans celui où il aurait été naturalisé.

Monsieur Nogueira appelle cela une « présomption » de dénaturalisation, mais quel que soit le nom arbitraire qu'on prétende lui donner, ce qui est certain est que cette cause de perte de nationalité n'est envisagée nulle part dans l'article 11 de la Constitution Politique de l'État.

En effet aucune des dispositions de l'article 11 de la Constitution de 1980 n'envisage la possibilité que la lettre de naturalisation soit rendue sans effet par la simple volonté de la personne naturalisée, qui retournerait dans son pays d'origine sans intention de retourner dans celui où elle se serait naturalisé.

L'annulation de la lettre de naturalisation prévue au N°4 de l'article 11 de la Constitution est une prérogative confiée à l'Administration et en conséquence elle n'est en aucun cas assimilable à la cause de perte de la nationalité prévue dans la Convention Panaméricaine de Rio de Janeiro précitée.

De la sorte la contradiction devient manifeste entre les dires de monsieur Nogueira, car d'un côté il reconnaît que la Convention Panaméricaine de Rio de Janeiro, qui prévoit une cause de perte de la nationalité différente de celles prévues à l'article 11 de la Constitution, se trouve pleinement en vigueur, et , d'un autre côté, il soutient que, hormis les causes de perte de nationalité prévues explicitement à l'article 11 de la Constitution Politique de l'État, il ne peut en exister aucune autre.

La solution de cette difficulté se trouve dans une interprétation adéquate de la portée de l'article 11 de la Constitution de 1980.

Dans cet article 11^o, la Constitution s'est préoccupée d'établir une série de causes de perte de la nationalité ayant toutes pour dénominateur commun le fait qu'elles opèrent en faisant abstraction de la volonté de l'intéressé.

Il s'agit en conséquence d'un texte qui fournit des garanties aux personnes [concernées] quant au fait que ni l'administration, ni une loi ne pourraient les priver de leur nationalité pour des causes différentes de celles envisagées par l'article 11^o de la Constitution.

Ainsi le texte de l'article 11^o est précisément circonscrit pour ce [qui concerne] le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Légitif, dans la mesure où il limite sa puissance, mais il n'a jamais prétendu mettre des limites à la volonté individuelle et au droit de la personne à renoncer et à changer de nationalité.

C'est ce qui explique qu'un Traité International, très antérieur à la Constitution de 1960, qui a rang légal, et non constitutionnel, au Chili puisse continuer à être en vigueur aujourd'hui, et être d'application, bien qu'il envisage une cause de perte de la nationalité différente de celles prévues explicitement à l'article 11 de la Constitution.

En d'autres termes la cause de perte de la nationalité prévue au Traité de Rio de Janeiro, **s'applique bien au Chili** en dépit de ce que stipule l'article 11 de la

Constitution, du fait que la cause de perte de nationalité qui y est prévue dépend du libre arbitre et de la volonté de l'intéressé lui-même, qui, de son propre gré, ramène sa résidence dans son pays d'origine, avec l'intention de ne pas retourner au pays où il avait été naturalisé.

C'est là une preuve considérable et décisive, acceptée par monsieur Nogueira lui-même, quant au fait que l'ordonnancement juridique chilien reconnaît bien, comme un droit individuel de tout être humain, la possibilité de se défaire du lien qui le rattache à une nation déterminée en faisant connaître sa renonciation.

Il était totalement inutile d'envisager cette cause de perte de la nationalité de façon explicite dans l'article 11 de la Constitution, puisqu'elle est inhérente à la personne humaine, n'étant que la mise en œuvre des droits et libertés que la Constitution reconnaît à tous dans son article 19, spécifiquement au N°7 de ce texte, qui assure à tout un chacun le droit à la liberté personnelle.

De surcroît le même article 11° de la Constitution de 1960, dans son N°1, fait référence à l'acte de renonciation à la nationalité chilienne, sans l'interdire, mais, bien au contraire, en indiquant que cette possibilité existe, de sorte que le simple fait de n'être pas explicitement consacrée comme une cause de perte dans un alinéa, séparément des autres causes, ne constitue pas, pour les motifs déjà énoncés, une justification permettant de soutenir qu'elle serait irrecevable.

Par ailleurs, imprimant un virage à ses appréciations initiales, monsieur Nogueira termine en acceptant le fait que la renonciation est une cause de perte de la nationalité, mais il prétend que la renonciation acceptée par la Constitution serait seulement celle motivée par l'acquisition d'une nationalité par naturalisation (page 38 [du texte espagnol, page 32 de la traduction française] paragraphe final de la Consultation).

Il est certain que s'il est vrai qu'il accepte qu'il accepte la possibilité que l'on peut puisse renoncer à la nationalité, il n'existe pas en réalité de base logique pour la restreindre à un cas spécifique étroit.

Il suffit de reconnaître que la renonciation opère comme une cause indépendante des autres [causes] prévues par la Constitution, pour se voir obligé à reconnaître la validité de la renonciation de monsieur Pey.

Cette indépendance a été constatée par la jurisprudence, et c'est ainsi que, selon un arrêt de la Cour Suprême, l'étranger qui avait perdu sa nationalité d'origine et obtenu par décret supérieur la nationalité chilienne, ne la perd pas si par la suite il acquiert à nouveau sa nationalité d'origine sans renoncer formellement à la [nationalité] chilienne.

Cet arrêt émanant du tribunal en formation plénière, en date du 19 mars 1993, publié dans la Revue de Droit et Jurisprudence, tome 90, section 5°, page 29, établit catégoriquement que la personne naturalisée chilienne qui, pour la suite, acquiert à nouveau sa nationalité d'origine, ne perd pas automatiquement la nationalité chilienne par la cause N°1 de l'article 11° de la Constitution mais établit également qu'elle l'aurait effectivement perdue dans l'hypothèse où elle y aurait renoncé expressément,

consacrant au passage la catégorie autonome qui est celle de la renonciation comme cause de perte de la nationalité.

L'hypothétique projet de réforme constitutionnelle, qu'invoque monsieur Nogueira, ne permet pas de modifier cette conclusion, car loin qu'elle consacre comme un fait novateur la possibilité de renoncer de son plein gré à la nationalité chilienne, il se déduit, de la simple lecture de la réforme proposée, qu'en réalité elle envisage d'imposer une limite à la possibilité de renonciation qui existe aujourd'hui, en ce qu'elle la restreint à des cas où elle se trouve liée à la naturalisation dans un pays étranger.

C'est là quelque chose qu'il est très important de mettre en relief, puisque, selon la Consultation de M. Nogueira, la renonciation serait précisément limitée [actuellement] au cas où elle va de pair avec un processus de naturalisation en pays étranger, alors que c'est justement ce que vise à introduire le projet de réforme constitutionnelle invoqué par lui.

En suivant la méthode d'analyse qui est la sienne nous pourrions soutenir, pour notre part, que c'est là une preuve faisant foi de ce qu'actuellement la renonciation agit comme une cause autonome et indépendante de perte de la nationalité, et que c'est seulement lorsque aura prospéré la réforme constitutionnelle proposée qu'elle se verrait limitée aux cas où elle fait suite à la naturalisation en pays étranger.

Finalement, ayant démontré que la renonciation à la nationalité est bien recevable en droit chilien, il y a lieu en outre de faire état qu'en la matière où se trouvent engagés des droits essentiels attachés à la nature humaine, les pactes internationaux, et les normes relatives au *jus cogens*, sont d'application prioritaire par rapport à la loi interne, y compris par rapport à la Constitution Politique de l'État.

C'est ce que dispose expressément l'article 5^o de la Constitution Politique de 1980, qui indique dans son second alinéa :

« L'exercice de la souveraineté reconnaît comme limitation le respect des droits essentiels qui émanent de la nature humaine. C'est un devoir des organes de l'Etat de respecter et de promouvoir ces droits, garantis par la présente Constitution, de même que par les traités internationaux ratifiés par le Chili et qui se trouveraient en vigueur. »

Quand bien même monsieur Nogueira tenterait de soutenir quelque chose de différent, et prétendrait donner la prééminence aux dispositions du droit interne par rapport aux engagements internationaux, dans le même arrêt, rédigé par lui, dont j'ai déjà fait mention dans le présent exposé, le septième considérant, sous la lettre d) énonce :

« Que la Cour Permanente de Justice Internationale a statué que c'est un principe du droit des gens généralement reconnu que, dans les relations entre les puissances contractantes, les dispositions de droit interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un Traité (Série B N°17, page 32) et qu'un État ne peut invoquer face à un autre État sa propre

Constitution pour se soustraire aux obligations qu'impose le Droit International [relativement] aux Traités en vigueur (Série A/B N°44 page 24). Critères d'interprétation que la présente Cour partage ». (soulignage et reliefs ajoutés).

Comme on peut le voir, monsieur Nogueira, dans ses fonctions de juge, a soutenu des critères différents de ceux que postule la Consultation réalisée à la demande de la représentation de l'État du Chili.

Il est certain que l'analyse des dispositions de droit international relatives à la nationalité excède ma mission, mais il importe, à tout le moins d'établir clairement qu'elles sont bien retenues au Chili dans l'ordonnancement constitutionnel, par l'intermédiaire de l'article 5^e précité.

Je prie messieurs les membres du Tribunal de prendre en compte les observations exposées ci-dessus à propos de la Consultation sur la Nationalité réalisée par monsieur Nogueira Alcalá